

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mercredi 5 juin 1996, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion et Odette Prince;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raynald Asselin et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant Jean Blanchet.

Résolution 1996-06-0354

Règlement 1996-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Cantin, appuyé par le conseiller Raynald Asselin et unanimement résolu d'adopter le règlement 1996-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1996-043

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En ajoutant au premier alinéa des articles 2.2.2.2, 2.2.2.3, 2.2.2.4 et 2.2.2.6 le paragraphe suivant:

«2 ° toutes les activités de l'usage sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment sauf dans la mesure prévue à l'article 4.2.6.2 du présent règlement.»
 - 1.2 En ajoutant au premier alinéa de l'article 2.2.2.5 le paragraphe suivant:

«5 ° toutes les activités de l'usage sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment.»

- 1.3 En ajoutant après le titre de l'article 2.2.2.7 l'alinéa suivant:

«Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre à la condition suivante:

1° toutes les activités de l'usage sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment.»

- 1.4 Le tableau contenu au deuxième alinéa de l'article 3.2 est remplacé par le suivant:

Numéros de zones	Quartier
001 à 199	Ouest
200 à 449	Sud
450 à 634	Est
635 à 899	Centre
900 à 999	Nord

- 1.5 Le tableau contenu au troisième alinéa de l'article 3.2 est modifié par l'élimination des tirets (-) entre la lettre et le chiffre romain.

- 1.6 Le paragraphe 4 de l'article 5.5 est modifié en ajoutant les mots suivants à la fin de la phrase:

«sauf dans le cas d'une maison mobile où les travaux de réparation ou de rénovation relatifs au toit, aux murs extérieurs et aux fenêtres doivent être effectués avant le déplacement.»

- 1.7 Le croquis 17 apparaissant à l'article 6.3.1.5 est modifié en remplaçant «122 m» par «120 m».

- 1.8 En ajoutant l'alinéa suivant à l'article 7.2.1.2.4.1 :

«Lorsqu'une construction complémentaire isolée est implantée sur un terrain d'angle entre le bâtiment principal et le bâtiment principal du terrain adjacent, sa marge minimale de recul avant est égale à l'une ou l'autre des marges de recul avant observées pour ces bâtiments principaux ou à la moyenne des marges de recul avant observées pour lesdits bâtiments.»

- 1.9 En remplaçant le paragraphe 5 de l'article 7.2.1.3.5 par le suivant:

«5° la hauteur de l'antenne érigée sur le toit ne peut excéder trois mètres (3 m), calculée dans l'axe vertical du support de l'antenne;»

- 1.10 En abrogeant l'article 7.2.1.3.6 .

- 1.11 En remplaçant le paragraphe 2 du quatrième alinéa de l'article 8.1 par le suivant:

«2° les clôtures à neige protégeant les plantations;»

- 1.12 En remplaçant le premier alinéa et le paragraphe 1 de l'article 8.2.1.6 par les suivants:

«Les cafés-terrasses ou les bars-terrasses peuvent être implantés à titre complémentaire à un usage principal 921 - Services de restauration ou 922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes:

- 1° l'usage principal dont le café-terrasse ou le bar-terrasse est l'accessoire est autorisé dans la zone concernée et l'usage accessoire est exercé sur le terrain où s'exerce l'usage principal;»

- 1.13 En remplaçant le dixième alinéa de l'article 11.1.4 par le suivant:

«Le stationnement d'un (1) seul véhicule de commerce ou d'un (1) seul camion sans remorque ou semi-remorque ou d'une (1) seule machinerie lourde à la fois est autorisé uniquement dans les cours latérales ou arrière d'un terrain résidentiel pourvu que l'objet soit immatriculé avec un droit de circulation sur une rue publique et qu'il soit localisé à une distance minimale de deux mètres (2m) des lignes du terrain.»

- 1.14 En remplaçant au troisième alinéa de l'article 12.1.1, aux 5ième et 6ième lignes, les mots «une hauteur libre de trois mètres (3 m)» par les mots «une hauteur libre de deux mètres (2 m)».

- 1.15 En remplaçant le premier alinéa de l'article 12.1.9 par le suivant:

«Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion. Lorsque l'enseigne est éclairée par réflexion, le dispositif d'éclairage doit être fixé à la structure de l'enseigne ou au mur du bâtiment et la lumière doit être de source incandescente.»

- 1.16 En remplaçant l'article 12.2.1.1 par le suivant:

«12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une (1) seule enseigne commerciale fixée sur le mur avant ou latéral du bâtiment principal ou appliquée sur un auvent fixé sur le mur avant ou latéral d'un tel bâtiment est autorisée par établissement et un (1) seul support d'enseignes commerciales fixée au sol est autorisée par terrain.»

- 1.17 En remplaçant le premier alinéa et le paragraphe 1 de l'article 12.2.1.2 par les suivants:

«Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante «Habitation» lorsqu'elles desservent un usage relevant de la classe d'usage «Commerce et Service 1 (de voisinage)» et lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes:

- 1° une (1) seule enseigne commerciale est autorisée par établissement desservi. Elle doit être fixée sur le mur avant ou latéral du bâtiment principal ou appliquée sur un auvent fixé sur le mur avant ou latéral d'un tel bâtiment ou installée sur un (1) seul support fixé au sol;»

1.18 En remplaçant le premier alinéa et les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 12.2.1.3 par les suivants:

«Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante «Mixte» lorsqu'elles desservent un usage autre qu'un usage relevant des classes d'usage du groupe Habitation et lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes:

- 1° une (1) seule enseigne commerciale fixée au mur du bâtiment principal est autorisée par établissement desservi. L'enseigne doit être apposée sur le mur avant ou latéral de l'établissement ou appliquée sur un auvent fixé sur le mur avant ou latéral de l'établissement. Dans le cas d'un établissement donnant sur deux (2) rues, ce nombre est fixé à une (1) par rue;
- 2° un (1) seul support d'enseignes commerciales peut être fixé au sol par terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, ce nombre est fixé à un (1) support par rue. Une (1) seule enseigne commerciale par établissement est toutefois autorisée sur ledit support;
- 4° l'aire de l'enseigne commerciale fixée sur le mur ou appliquée sur l'auvent de l'établissement ne doit pas excéder trente décimètres carrés (0,30m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée;
- 5° l'aire de toutes les enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder vingt décimètres carrés (0,20m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel le support est fixé;»

1.19 En remplaçant les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 12.2.1.4 par les suivants:

- «1° une (1) seule enseigne commerciale fixée sur le mur du bâtiment principal est autorisée par établissement. L'enseigne doit être apposée sur le mur avant ou latéral de l'établissement ou appliquée sur un auvent fixé sur le mur avant ou latéral de l'établissement. Dans le cas d'un établissement donnant sur deux (2) rues, ce nombre est fixé à une (1) par rue;
- 2° un (1) seul support d'enseignes commerciales peut être fixé au sol par terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, ce nombre est fixé à un (1) support par rue. Une (1) seule enseigne par établissement est toutefois autorisée sur ledit support. Un support additionnel peut être implanté lorsque l'un (1) des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à cent mètres (100m);
- 4° l'aire de l'enseigne commerciale fixée sur le mur ou l'auvent de l'établissement ne doit pas excéder cinquante décimètres carrés (0,50m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée;
- 5° l'aire de toutes les enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder trente décimètres carrés (0,30m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel le support est fixé; »

1.20 En remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 12.2.1.6 par le suivant:

«a) elles ne couvrent pas plus de cinquante pour cent (50%) de la surface vitrée;»

1.21 En remplaçant à la 2ième phrase du premier alinéa de l'article 12.2.1.6 les mots «un (1), deux (2) et trois (3)» par les mots «un (1), deux (2), trois (3) et dix (10)»

1.22 En ajoutant le paragraphe 10 suivant à l'article 12.2.1.6:

«10° les enseignes annonçant la promotion d'un produit offert par un établissement situé sur le terrain où lesdites enseignes sont placées lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) les enseignes desservent un usage autre qu'un usage relevant des classes d'usage du groupe «Habitation»;
- b) deux (2) enseignes sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, ce nombre est portée à deux (2) par rue;
- c) l'aire maximale est de deux mètres (2m²) par enseigne. Une distance minimale de trois mètres (3m) doit être observée entre deux (2) enseignes promotionnelles;
- d) elles sont en carton rigide et non lumineuses;
- e) elles sont fixées sur le mur avant ou latéral du bâtiment principal, sur les luminaires et les poteaux autres que ceux des services publics, sur les unités de distribution d'essence, sur les poteaux d'une marquise ou sur le support d'une enseigne commerciale.»

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

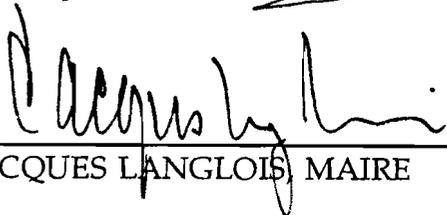
Fait et passé à Beauport, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.



JEAN BLANCHET, MAIRE SUPPLÉANT
ET PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



FRANÇOIS DUGRÉ ASSISTANT-GREFFIER



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 5 juin 1996, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1996-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

Les modifications suggérées au règlement de zonage visent:

- à spécifier que les activités commerciales exercées dans une zone où l'entreposage extérieur est interdit doivent se tenir à l'intérieur d'un bâtiment.
- à remanier la numérotation des zones par quartier afin de rendre disponible des numéros pour la création de nouvelles zones lors d'amendements.
- à exiger que les travaux de réparation ou de rénovation de la toiture, des murs extérieurs et de la fenestration d'une maison mobile soient exécutés avant son déplacement sur un autre terrain.
- à établir pour un bâtiment accessoire implanté entre 2 bâtiments principaux une marge de recul avant équivalente à celle observée pour l'un ou l'autre des bâtiments ou à la moyenne des marges.
- à spécifier que la hauteur de l'antenne parabolique se mesure dans l'axe du support.
- à préciser que les clôtures à neige doivent être installées exclusivement pour protéger les plantations.
- à établir que l'aménagement d'un bar-terrasse ou d'un café-terrasse est autorisé uniquement lorsque l'usage principal est autorisé dans la zone concernée par le projet.
- à préciser la portée réglementaire applicable au stationnement d'un véhicule lourd sur un terrain résidentiel en ajustant la terminologie à celle retenue par le code de la route.
- à fixer à 2 mètres la hauteur de dégagement d'une enseigne par rapport au sol lorsque celle-ci est localisée à 3 mètres et moins d'une rue.
- à permettre les enseignes éclairées par réflexion pourvu que la source lumineuse soit incandescente.
- à autoriser l'installation d'une enseigne sur le mur avant ou latéral d'un établissement commercial.
- à autoriser que les enseignes apposées dans les vitrines d'un établissement commercial couvrent 50% de celles-ci.
- à permettre deux (2) enseignes temporaires promotionnelles par terrain et à établir les conditions d'installation.
- à éliminer les dispositions applicables aux foyers extérieurs puisque celles-ci seront intégrées dans le règlement sur la prévention des incendies.

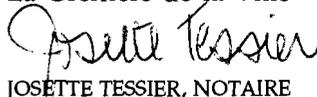
2° Que, lors de la séance tenue le 6 août 1996, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1996-053 autorisant l'exploitation d'une garderie sur l'avenue de l'Obiou, soit sur le lot 1521-143 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport.

- 3° Que le règlement 1996-043 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 2 juillet 1996.
- 4° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 30 juillet 1996, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 1996-043 (résolution E-96-252 du Comité exécutif).
- 5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 6° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce dixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- 1996-043** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale;
- 1996-053** autorisant l'exploitation d'une garderie sur l'avenue de l'Obiou, soit sur le lot 1521-143 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport

dans le journal Beauport-Express, le samedi 10 août 1996.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 9 août 1996.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

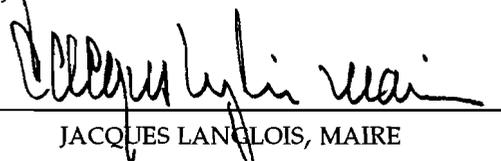
La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1996-043 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 2 juillet 1996 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 30 juillet 1996.



JACQUES LANGELOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE